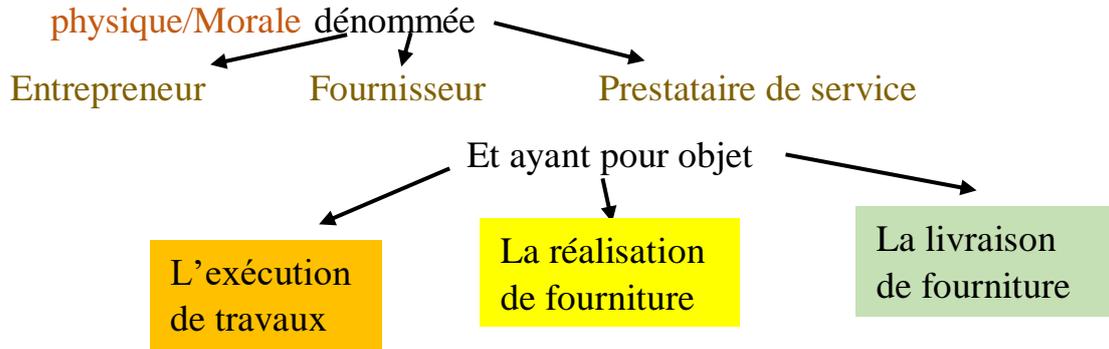


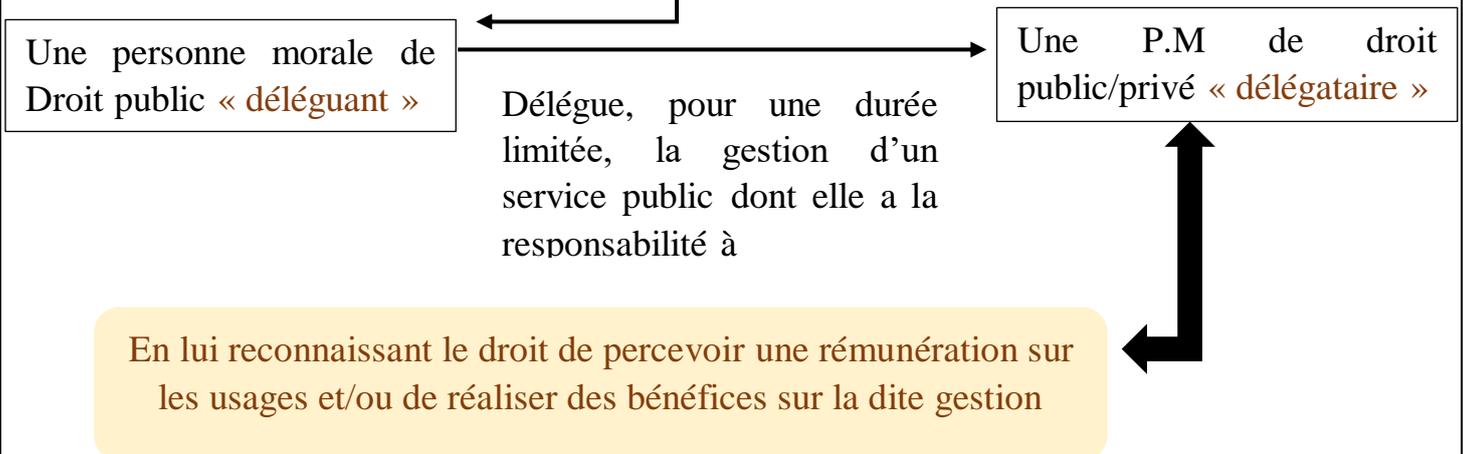
# Droit des marchés publics

Résumé préparé par *Boutarbouch Adam*

- ✓ Le **marché** est un contrat conclu entre un **maitre d'ouvrage** et une **personne physique/Morale** dénommée

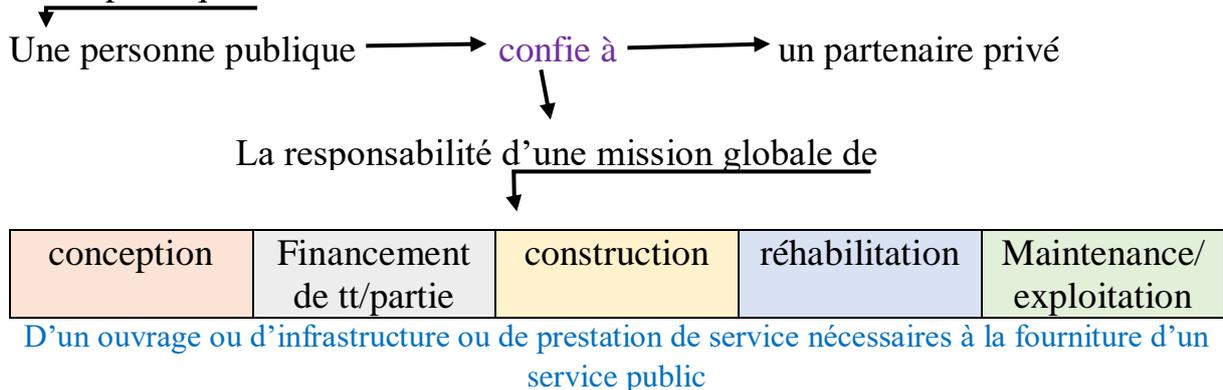


- ✓ La **gestion déléguée** est un contrat par lequel



- ◆ Elle peut porter aussi sur la réalisation/la gestion d'un ouvrage public concourant à l'exercice du service public délégué.

- ✓ Le contrat de **partenariat public-privé** est un contrat de durée déterminée par lequel



## Champ d'application du décret (art 2)

S'applique aux marchés des  
organismes suivants :

L'Etat	Les régions /préfectures/ provinces/ communes/ groupements des collectivités territoriales/ les établissements de coopérations intercommunale <i>Les collectivités territoriales</i>	Les établissements publics
--------	---	-------------------------------

- ◆ Le M.P est un contrat **administratif** qui relève de la compétence du **juge administratif**.

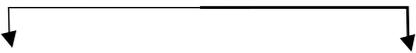
## Classification des marchés :

Selon l'objet								
Marché de travaux	Marché de fourniture	Marché de service						
<p>Ayant pour objet l'exécution de travaux se rapportant notamment à la :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; text-align: center;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Construction/ Reconstruction</td> <td style="padding: 2px;">démolition</td> <td style="padding: 2px;">réparation</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">rénovation</td> <td style="padding: 2px;">entretien</td> <td style="padding: 2px;">aménagement</td> </tr> </table> <p style="text-align: center; background-color: #ffccff; padding: 5px; margin: 10px 0;"><b>D'un bâtiment /un ouvrage/ une structure</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="display: flex; justify-content: space-around;"> <span>Reboisement</span> <span>L'aménagement</span> </p> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;"><b>D'un espace vert</b></p> <p>Englobe aussi tout contrat de restauration des ouvrages traditionnels/historiques et anciens.</p>	Construction/ Reconstruction	démolition	réparation	rénovation	entretien	aménagement	<p>Ayant pour objet :</p> <p>L'achat</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>La location avec option d'achat</p> <p style="text-align: center;">↑</p> <p><b>De produits/ de matériels</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation nécessaire à la réalisation de prestations.</p>	<p>Ayant pour objet la réalisation de prestation de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures</p> <p>Ex : les marchés portant sur les prestations</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De formation</li> <li>D'assistance au maître d'ouvrage</li> <li>Architecturales</li> <li>D'entretien des espaces verts</li> <li>D'entretien/de maintenance des équipements/ matériels/de nettoyage/gardiennage de locaux administratifs</li> <li>Les marchés relatifs à la prise de photographie et de film</li> <li>Etc...</li> </ul>
Construction/ Reconstruction	démolition	réparation						
rénovation	entretien	aménagement						

**Selon le prix**

Selon le mode de calcul du prix				Selon le prix est définitif ou nom		
M à prix global	M à prix unitaire	M à prix mixtes	M à prix au pourcentage	M à prix ferme	M à prix révisable	M à prix provisoire
Dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du M	Dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le M.O, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé	Comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base d'un prix unitaire	<p><b>Δ Applicables que pour les prestations architecturales</b></p> <p>Le prix de la prestation est fixé par un taux à appliquer au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés et sans inclure le montant découlant de la révision des prix, les indemnités et pénalités éventuelles</p>	<p>Lorsque le prix ne peut être modifié en raison des variations éco survenues pendant le délai d'exécution</p> <p><b>Δ Exceptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prestations dont le prix est réglementé, et le taux de TVA</li> <li>➤ Pour les M de fournitures/services autres que les études qui ne comporte pas de prix réglementés et dont le délai d'exécution est supérieur à 6 mois</li> </ul>	<p>Le prix peut être modifié en raison des variations éco intervenues en cours de l'exécution des prestations</p> <p>Ou</p> <p>Lorsque leur réalisation nécessite le recours à une part importante de matière première dont les prix sont directement affectés par les fluctuations des cours mondiaux.</p>	<p>Lorsque l'exécution de la prestation doit être commencé alors que tt les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas encore réunies en raison du caractère urgent de la prestation</p> <p><b>Ex : Défense du territoire/sécurité de la population...</b></p>

**Selon le mode d'exécution**

M-cadre	M reconductible	M à tranches conditionnelles					
<p>Lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, <i>qui présente un caractère prévisible et permanent</i>, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance.</p> <p>Ne porte que sur le <i>minimum et max</i> des prestations <i>arrêtés/ en valeur/ en quantités</i>, susceptibles d'être commandés au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année en cours de leur passation.</p> <p><b>Δ Le Max ne peut être supérieur à 2 fois le Min.</b></p> <p>Les conditions d'exécution du M.C peuvent faire l'objet d'une révision par avenant <i>si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit</i>.</p> <p><b>Δ En cas de désaccord sur la révision, le M.C est résilié.</b></p> <p>La <i>quantité/valeur</i> de prestations à exécuter peuvent être réajustées par avenant, dans la limite de</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>10% du MAX en cas d'augmentation</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>25% du MIN en cas de diminution</p> </div> </div>	<p>Les quantités peuvent être déterminées à l'avance par le M.O et présentent un caractère <i>prévisible, répétitif et permanent</i>.</p> <p>Sa durée doit être indiquée, il peut comporter une clause de tacite reconduction, sans que la durée totale de chaque M excède <i>3ans/5ans</i> selon la nature de la prestation en question.</p>	<p>La prestation à réaliser peut être divisée en 2/plusieurs tranches constituant chacune un ensemble cohérent, autonome et fonctionnel</p> <table border="1" data-bbox="1473 360 2132 922"> <thead> <tr> <th data-bbox="1473 360 1800 448">Tranche ferme</th> <th data-bbox="1807 360 2132 448">Tranche(s) conditionnelle(s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1473 453 1800 922"> <p>Couverte par les crédits disponibles et dont le titulaire est certain de réaliser</p> </td> <td data-bbox="1807 453 2132 922"> <p>Dont l'exécution est subordonnée à la disponibilité des crédits ou à la notification d'un/plusieurs ordres de services prescrivant son (leur) exécution, dans les délais prévue par le M.</p> </td> </tr> </tbody> </table>		Tranche ferme	Tranche(s) conditionnelle(s)	<p>Couverte par les crédits disponibles et dont le titulaire est certain de réaliser</p>	<p>Dont l'exécution est subordonnée à la disponibilité des crédits ou à la notification d'un/plusieurs ordres de services prescrivant son (leur) exécution, dans les délais prévue par le M.</p>
Tranche ferme	Tranche(s) conditionnelle(s)						
<p>Couverte par les crédits disponibles et dont le titulaire est certain de réaliser</p>	<p>Dont l'exécution est subordonnée à la disponibilité des crédits ou à la notification d'un/plusieurs ordres de services prescrivant son (leur) exécution, dans les délais prévue par le M.</p>						

### Selon la composition du M

M en lot unique	M alloti						
<p>La prestation objet du M constitue un lot unique exécuté par un seul attributaire</p> <p><b>Ex : la construction d'un bâtiment administratif.</b></p>	<p>Lorsque le M.O décide, pour des raisons éco/financières ou techniques, diviser la prestation en 2/plusieurs lots, chacun d'eux peut donner lieu à un M distinct</p> <p><b>EX :</b></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="padding: 5px;">Lot n°1</th> <th style="padding: 5px;">Lot n°2</th> <th style="padding: 5px;">Lot n°3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px; text-align: center;">Grands œuvres</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">menuiserie</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">plomberie</td> </tr> </tbody> </table>	Lot n°1	Lot n°2	Lot n°3	Grands œuvres	menuiserie	plomberie
Lot n°1	Lot n°2	Lot n°3					
Grands œuvres	menuiserie	plomberie					

### Le M conception réalisation

Un M unique de travaux passé avec un prestataire/groupement de prestataires et qui porte à la fois sur la **conception du projet** et l'**exécution des travaux** ou sur la **conception, la fourniture et la réalisation d'une installation complète**

**Δ Passé par voie de concours**

## Le droit de participation

Les personnes qui ont droit de participation			
Justifient des capacités juridiques/techniques et financières requises	Sont en situation fiscale régulière	Sont affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale / à un régime particulier de prévoyance sociale	Exercent l'une des activités avec l'objet du M

Δ La justification des capacités se matérialise à travers la production d'un **dossier administratif** + un **dossier technique**.

Les personnes qui n'ont pas droit de participer			
Les personnes en liquidation judiciaire	Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire / définitive	Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de M	Les personnes en redressement judiciaire Δ Sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente
Les personnes qui se trouvent en situation de conflit d'intérêt interdit par les lois organiques relatives à la décentralisation	Les personnes qui viennent de perdre leur capacité juridique suite à des arrêts de juridictions	Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné	Les titulaires dont les M ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marches d'achèvement y afférents

✓ **Le droit de participation des établissements publics :**

Lorsque le concurrent est un E.P, il doit fournir, au moment de la présentation, outre le dossier technique



Déclaration sur l'honneur	L'original du récépissé du cautionnement provisoire  Ou  L'attestation de la caution personnelle	Une copie de texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du M	Attestation de régularité fiscale  	Attestation de régularité sociale
---------------------------	--	--	--	-----------------------------------

✓ **Le droit de participation sous forme de groupement :**

△ **Les concurrents sont libres de se présenter sous forme de groupement ou sous forme individuelle.**

Le législateur distingue entre 2 formes de groupements dont chacun est régi par des règles **particulières** ou **communes aux 2 formes**

Règles spécifiques aux groupements conjoints	R.S aux G solidaires	Règles communes			
<p>Le G.C est lorsque chacun des membres du G s'engage à exécuté une/plusieurs parties distinctes, tant en définition qu'en rémunération, des prestations objet du M</p> <p>L'un des membres, désigné dans l'acte comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du M.O</p> <p>Chaque membre doit disposer des capacités juridiques / techniques et financières requises pour la réalisation de la/des parties de la prestation.</p>	<p>Le G.S est lorsque l'ensemble de ses membres s'engagent solidairement à l'égard du M.O pour la réalisation de la totalité du M.</p> <p>Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du M.O et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du G.</p> <p>Chaque membre doit disposer des capacités juridiques exigées.</p> <p>Les capacités financières et techniques du G sont évaluées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble des membres.</p>	<p>Le cahier de prescriptions spéciales et l'offre financière et technique présentés par un groupement sont signés soit par <b><i>l'ensemble des membres</i></b> ou le <b><i>mandataire</i></b></p> <p style="color: red; text-align: center;">Si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres lors de la procédure de passation du M</p> <p>Lorsque le M est passé avec appel d'offre avec <b><i>présélection</i></b> ou sur <b><i>concours</i></b>, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.</p> <p>Chaque G doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie l'égalisée de <b><i>la convention de la constitution du G.</i></b></p> <p>En ce qui concerne le cautionnement provisoire et définitif, le législateur a laissé le choix aux membres entre l'une des formes suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1317 1182 2128 1305"> <tr> <td data-bbox="1317 1182 1547 1305">Au nom collectif du G</td> <td data-bbox="1547 1182 1861 1305">Par un/plusieurs membres pour la totalité du cautionnement</td> <td data-bbox="1861 1182 2128 1305">En partie par chaque membre du G de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité</td> </tr> </table>	Au nom collectif du G	Par un/plusieurs membres pour la totalité du cautionnement	En partie par chaque membre du G de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité
Au nom collectif du G	Par un/plusieurs membres pour la totalité du cautionnement	En partie par chaque membre du G de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité			

✓ **Le droit de participation des PME :**

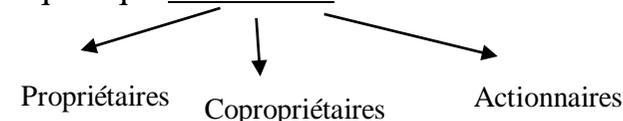
Le M.O est tenu de réserver un pourcentage de 30% du montant prévisionnel des M qu'il compte lancer, au titre de chaque année budgétaire aux

Très petites, petites et moyennes entreprises installés au Maroc	Aux coopératives	Unions de coopératives	Auto-entrepreneurs
--	------------------	------------------------	--------------------

Δ Pour assurer l'application de l'obligation, le M.O est obligé de publier, sur le portail des M.P, une liste comportant le nombre des M.P attribués et le montant global, au titre de l'année budgétaire précédente aux opérateurs susvisés.

Les PME = toute entreprise gérée et/ou administrée directement par les personnes physiques qui en sont des

Et qui n'est pas détenue à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une autre entreprises/plusieurs entreprises.



En outre, les PME doivent répondre aux conditions suivantes :

Pour les entreprises existantes		Pour les entreprises nouvellement créées	
Avoir un effectif permanent ne dépassant pas 200 personnes	Avoir réalisé au cours des 2 derniers exercices, soit un <b>chiffre d'affaire annuel HT n'excédant pas 75M</b> ou un <b>total de bilan annuel n'excédant pas 50M</b>	Engager un programme d'investissement global n'excédant pas 20 M	Respect d'un ratio d'investissement par emploi de moins de 250 milles DHS

Δ On entend par entreprise nouvellement créé, tt entreprise ayant moins de 2 années d'existence.

✓ **Préférence nationale :**

Lorsque des concurrents **non installés** au Maroc soumissionnent à des M, une préférence est accordée aux offres présentées par des entreprises **installées** au Maroc **sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux ratifiés par le Maroc.**

Le montant de l'offre financière présentée par le concurrent **non installé** au Maroc



Minoré d'un pourcentage fixé à 15%	Majoré d'un pourcentage fixé à 15%	Majoré d'un pourcentage fixé à 15%
Lorsque le montant de l'offre est le plus proche par défaut du prix de référence + Et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc <b>inférieurs</b> à ce prix de référence	Lorsque le montant de l'offre est le plus proche par excès du prix de référence <b>en cas d'absence d'offres inférieurs</b> à ce prix de référence.	Lorsque le montant de l'offre est le plus proche par défaut du prix de référence, <b>dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieurs</b> à ce prix de référence.

△ La préférence nationale ne s'applique pas au groupement lorsqu'un/plusieurs de ses membres sont installés au Maroc et que leur part est égale/supérieure à 30%.

✓ **Le droit de participation de l'auto-entrepreneur et de la coopérative :**

Dans le cas où plusieurs offres jugées économiquement les plus avantageux sont tenues pour équivalentes, la commission procède à un tirage au sort pour départager les concurrents concernés.

**Toutefois**

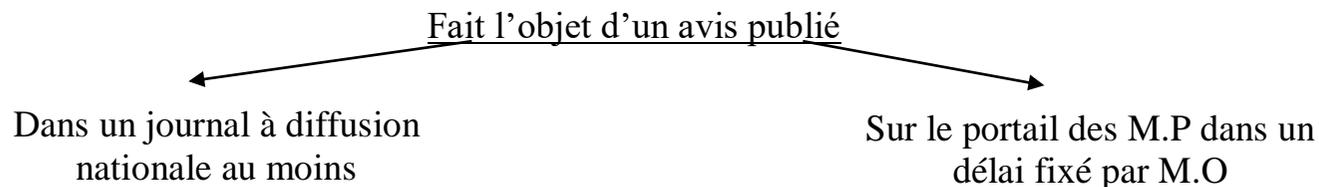
Lorsque l'un des concurrents concernés est :			Lorsque 2/plusieurs concurrents concernés sont :		
Une coopérative	Union de coopérative	Auto-entrepreneur	Une coopérative	Union de coopérative	Auto-entrepreneur
Une préférence est accordée à l'offre présentée par celui-ci			Une préférence est accordée aux offres présentées par ceux-ci. <i>Dans ce cas, la commission procède à un tirage au sort pour les départager.</i>		

## Le déroulement des procédures :

### Le sourcing :

#### ✓ L'appel à manifestation d'intérêt :

Un procédé qui a pour objet de permettre au M.O d'identifier, préalablement au lancement de l'appel à la concurrence, *les concurrents potentiels*.



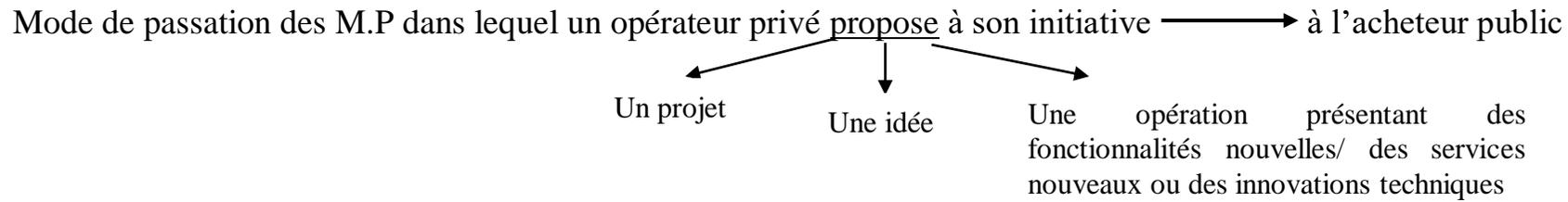
#### ✓ Le dialogue compétitif :

Procédure par laquelle le MO engage un dialogue avec les **candidats admis à y participer** en vue de déterminer/développer des solutions de nature à répondre à ses besoin.

La procédure est organisée en 3 étapes :

Appel à la concurrence	Déroulement du dialogue compétitif	Résultat du dialogue compétitif
Cet appel comprend les éléments suivants : <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div style="width: 24%;"> <p>Publication d'un avis d'appel à la concurrence sans que le délai entre la date de la publication de l'avis et la date limite de réception des candidatures ne soit inférieur à 15 jrs.</p> </div> <div style="width: 24%;"> <p>Établissement d'un règlement de consultation qui détermine les conditions de présentation des offres et les critères/modalités d'attribution du M.</p> </div> <div style="width: 24%;"> <p>Établissement d'un programme fonctionnel qui définit la nature/l'étendue des besoins à satisfaire et les objectifs à atteindre</p> </div> <div style="width: 24%;"> <p>Arrêt de la liste des candidats admis  Le nombre de candidats admis ne peut être inférieur à 2 C</p> </div> </div>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Discussion avec chaque candidat, sans le respect d'égalité de traitement des solutions de manière à en réduire le nombre de candidats et à choisir la solution adéquate.</li> <li>+ Le MO arrête les clauses définitives du cahier de prescriptions spéciales et le programme fonctionnel ainsi qu'invite les candidats retenus à déposer leurs offres finales.</li> <li>+ Établissement d'un rapport global sur le déroulement et le contenu des discussions ainsi que les choix qu'il a arrêtés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Examen et évaluation des offres</li> <li>+ Choix de l'offre la moins disant</li> </ul>

## ✓ L'offre spontanée :



C'est pour répondre à un besoin que le M.O n'aurait pas identifié

Elle est faite par écrit. Toutefois, si le MO décide de donner suite à l'O.S, il élabore un programme fonctionnel des besoins avant de lancer un appel à la concurrence pour la réalisation du **projet/idée/l'opération** objet de l'O.S.

Δ Le M.O peut recourir à la procédure négocié pour contracter avec le porteur l'O.S lorsqu'il s'avère que celle-ci s'appuie sur une technologie particulière que seul le porteur de cette O.S détient/maitrise.

## Les procédures de passation :

✓ L'appel d'offres :

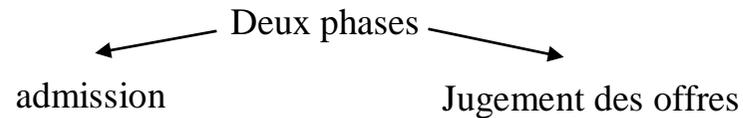
A.O ouvert	A.O ouvert simplifié	A.O avec présélection
<p>Procédure de passation où tt concurrent peut obtenir le dossier de consultation et présenter son offre.</p> <p>Il doit faire l'objet d'un avis publié <b>obligatoirement</b> sur le portail des M.P et dans deux journaux à diffusion nationale au moins <b>dont l'un est en langue arabe</b>.</p> <p>En principe le délai de publicité est <b>21 jrs</b>, au moins, avant la date fixée pour la tenue de la séance d'ouverture des plis.</p> <p>Δ <b>Le délai est porté à 40 jrs dans certains cas.</b></p> <p>Les concurrents restants engagés par leurs offres pendant un délai de 60 jrs à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.</p> <p>Δ <b>Le délai peut être prorogé pour un délai que le MO fixe.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Procédure d'attribution :</u></b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Ouverture des plis des concurrents en séance publique</li> <li>2) Poursuite des travaux de la commission à <b>huit clos</b>. Toutefois les pièces du dossier administratif sont examinées, en écartant les concurrents qui <i>ne satisfont pas aux conditions requises/ n'ont pas fourni les pièces exigées/ sont représentés par la même personne dans un même marché/ ont des documents de cautionnement provisoire non conformes/ ont des capacités financières ou techniques insuffisantes...</i></li> <li>3) Reprise de la séance publique où le président donne lecture de la liste de concurrents admis.</li> </ol> </li> </ul>	<p>Procédure appliquée lorsque le montant estimé du M est égal/inférieur à 1.000.000 DH HT</p>	<p>Lorsque les prestations, objet du M, nécessitent en raison de leur complexité ou nature particulière une sélection préalable des concurrents</p> <p style="text-align: center;">↘</p> <p>Puis inviter les ceux admis à déposer des offres.</p> <p>Donc, on a 2 procédures :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Celle <b>d'admission</b></li> <li>2) Puis de <b>jugement des offres</b></li> </ol>

A.O restreint	A.O national et A.O international	Les critères d'attribution
<p>Procédure de passation où seuls les concurrents que le MO a décidé de consulter peuvent remettre des offres.</p> <p>Il doit s'agir de prestations qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entreprises/fournisseurs ou prestataires de services en raison de leur nature ou particularité.</p> <p>Le montant estimé doit être inférieur à 5.000.000 DH HT</p> <p>Δ Les recours à cette procédure fait l'objet d'un certificat administratif établi par le MO explicitant les raisons qui l'ont conduit au choix de cette procédure.</p>	<p>+ <b>A.O national</b> est réservé aux seuls concurrents installés au Maroc.</p> <p>Lorsque le montant du M est inférieur/égal à :</p> <p>- 10.000.000 DH HT  ↳ Pour les M de travaux</p> <p>- 1.000.000 DH HT  ↳ Pour les M de fourniture / service.</p> <p>+ <b>A.O international</b> réservé aux concurrents installés ou non au Maroc.</p> <p>Concerne les M dont les montants estimés sont supérieurs aux seuils susmentionnés.</p>	<p>+ L'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'O la moins disante, à proposer au MO, est celle la plus proche de prix de référence par défaut</li> </ul> <p>Δ En cas d'absence, est celle la plus proche par excès de ce prix.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fournitures induisant un cout d'utilisation/maintenance. Ce cout est pris en considération pour l'attribution du M.</li> </ul> <p>Le prix de référence des offres est égal à la moyenne authentique résultant de l'estimation du cout des prestations établies par le MO et de la moyenne des offres financiers des concurrents retenus.</p>

### ✓ Le concours :

Une procédure qui met en compétition des concurrents pour la réalisation d'une prestation nécessitant des recherches particulières d'ordre technique, esthétique ou financier.

*Par ex : les domaines de l'aménagement du territoire national/ l'urbanisme/ l'ingénierie/ prestations objet du M conception-réalisation.*



Le jury procède au classement des projets des concurrents. Celui ayant obtenu la note globale la plus élevée est classé premier.

△ En cas où 2/plusieurs projets ont obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient le concurrent ayant obtenu la meilleure note technique pour le projet proposé

→ Si sont également équivalentes, il procède au tirage au sort.

✓ La procédure négociée :

Un mode de passation des M en vertu duquel une commission de négociation choisit l'attributaire du M après consultation, selon le cas, d'un ou de plusieurs concurrents et négociation des conditions du M.

Δ Les négociations ne peuvent, en aucun cas, porter sur l'objet et la consistance du M

Les cas de recours	
Les prestations pouvant faire l'objet des M.N après publicité préalable et mise en concurrence	Les prestations pouvant faire l'objet des M.N sans publicité préalable et mise en concurrence
<ul style="list-style-type: none"><li>- les prestations qui ont fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres déclarée infructueuse.</li><li>- les prestations que M.O fait exécuter par des tiers, dans les conditions prévues par le M. initial, à la suite de la défaillance de son titulaire.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- les prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé.</li><li>- les prestations que les nécessités de la défense nationale/sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes/confidentielles.</li><li>- les objets dont la fabrication est réservée à des porteurs de brevets d'invention.</li><li>- les prestations effectuées auprès des entreprises disposant de l'exclusivité.</li><li>- les prestations revêtant un caractère urgent.</li><li>- les prestations supplémentaires à confier au titulaire du M, s'il y'a intérêt, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur/fournisseur/prestataire.</li></ul>

✓ Bons de commande :

Champ d'application	
L'acquisition de fourniture et à la réalisation de travaux/services, dans la limite de <b>500.000 Dhs TTC</b> <b>Ce seuil susvisé dans le cadre d'une année budgétaire</b>	Pour une prestation parmi celles fixées à l'annexe n°4 qui peut être objet de modification/complément

Les prestations à réaliser doivent faire l'objet d'une **concurrence préalable**.

→ **Sauf lorsqu'elle n'est pas possible/incompatible avec la nature des prestations.**

Le M.O attribue le B.C au concurrent ayant présenté l'offre la moins disante.

✓ Les procédures spécifiques aux prestations architecturales :

Les honoraires de l'architecte sont obtenus par application du pourcentage qu'il propose au montant HT des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés.

Ceci ne doit pas intégrer

Le montant découlant de la révision des prix des travaux

Les indemnités accordées au titulaire du M

Les pénalités éventuelles

Les contrats relatifs aux prestations architecturales sont passés par

1) Consultation architecturale

Est dite ouverte	Est dite simplifiée	Est dite restreinte
Lorsque tout concurrent peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature  Le recours concerne les projets dont le budget global prévisionnel des travaux est inférieur ou égal à <b>30M Dh H.T</b>	Lorsque les offres ne peuvent être remises que par des architectes débutants (ancienneté ne dépassant 5 ans)  Le recours concerne les projets dont le budget global prévisionnel des travaux est inférieur ou égal à <b>3M Dhs HT</b> .	Lorsque les offres ne peuvent être remises que par les architectes que le M.O décide de consulter.  Le recours concerne les projets portant sur <b>l'aménagement</b> et <b>l'entretien</b> des <b>bâtiments</b> dont le budget global prévisionnel des travaux est inférieur ou égal à <b>10M Dhs HT</b>

## 2) Le concours architectural :

Procédure qui met en compétition des architectes en vue de permettre au M.O de choisir, après proposition du jury de concours, la conception d'un projet et de confier, à son auteur, par la suite, le suivi et le contrôle de son exécution.

Le recours est obligatoire pour les projets dont le budget global prévisionnel des travaux est supérieur à **30M Dhs HT**.

## 3) Consultation architecturale négociée :

Procédure qui permet au MO de négocier les conditions du contrat avec un/plusieurs architectes.

- Cas de recours après publicité et mise en concurrence :

**Les prestations ayant fait l'objet d'une procédure de C.A déclarée infructueuse**

**Les prestataires que le MO doit exécuter par un autre architecte dans les conditions prévues par le contrat initial, à la suite de la défaillance de son titulaire**

- Cas de recours sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

**Les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes**

**Les prestations à réaliser en cas d'extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles**

## 4) Consultation architecturale groupée :

Elle permet :

- À 2/plusieurs MO de coordonner la réalisation de leurs prestations architecturales relatives aux petits projets de même nature, dans le cadre d'un collectif de M.O
- À un seul MO de réaliser une prestation architecturale pour plusieurs petits projets de même nature à caractère répétitif.

## L'aboutissement de la procédure :

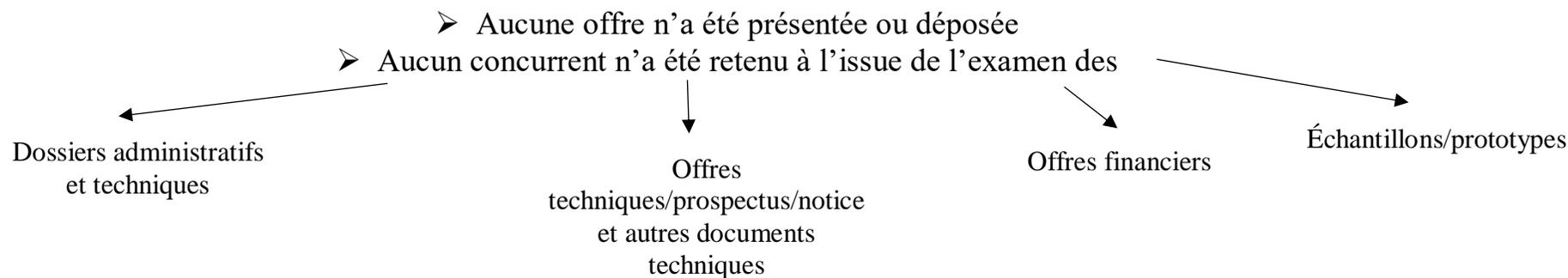
✓ L'attribution du marché :

1) Le choix de l'attributaire	2) Communication des résultats de la procédure						
<p>La commission invite par lettre recommandée le concurrent ayant l'offre la plus avantageuse à fournir des documents et justifications dans un délai de <b>7 jrs.</b></p> <p>La commission décide de retenir ou d'écarter le concurrent en fonction de la conformité de sa réponse envoyée dans un pli fermé.</p> <p>Δ Si écarté, la commission invite le concurrent classé suivant, et ainsi de suite jusqu'à la sélection finale.</p>	<p>L'attributaire est informé de l'acceptation de son offre dans les <b>3 jrs</b> suivant la fin des travaux de la commission d'appel d'offres.</p> <p>Δ Les concurrents éliminés reçoivent une lettre expliquant les raisons du rejet de leurs offres accompagné des pièces de leurs dossiers.</p>						
3) Les cahiers des charges	4) L'approbation						
<p>Les M sont des contrats écrits dont les cahiers des charges précisent les modes de passation et les conditions d'exécution.</p> <p>Les C.C comprennent :</p> <table border="1" data-bbox="206 1029 1361 1366"> <thead> <tr> <th data-bbox="206 1029 591 1142">Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG)</th> <th data-bbox="591 1029 1055 1142">Les cahiers de prescriptions communes CPC</th> <th data-bbox="1055 1029 1361 1142">Les cahiers de prescriptions spéciales CPS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="206 1142 591 1366">Fixent les dispositions administratives applicables à tous les M de travaux/fournitures/services</td> <td data-bbox="591 1142 1055 1366">Fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les M portant sur une même nature de travaux/fournitures/services. Ou</td> <td data-bbox="1055 1142 1361 1366">C'est le M au sens étroit  Fixent les clauses propres au M</td> </tr> </tbody> </table>	Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG)	Les cahiers de prescriptions communes CPC	Les cahiers de prescriptions spéciales CPS	Fixent les dispositions administratives applicables à tous les M de travaux/fournitures/services	Fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les M portant sur une même nature de travaux/fournitures/services. Ou	C'est le M au sens étroit  Fixent les clauses propres au M	<p>Le délai ordinaire de la notification de l'approbation est <b>60 jrs</b> au max à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis ou de la date de signature du M par l'attributaire lorsqu'il est négocié.</p> <p>Δ Cependant des délais exceptionnels peuvent être appliqués.</p> <p>L'approbation des M doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits M.</p> <p>Une fois le M approuvé, chacune des parties est obligée de l'exécuter + le titulaire du M est tenu de constituer un cautionnement définitif dans un délai de <b>20 jrs</b> de la notification de l'approbation du M.</p>
Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG)	Les cahiers de prescriptions communes CPC	Les cahiers de prescriptions spéciales CPS					
Fixent les dispositions administratives applicables à tous les M de travaux/fournitures/services	Fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les M portant sur une même nature de travaux/fournitures/services. Ou	C'est le M au sens étroit  Fixent les clauses propres au M					

	<p>Tous les M passés par une même entité publique.</p> <p>Ils peuvent également comporter toutes prescriptions communes autres que techniques et définir des clauses financières communes qui concernent la nature des prestations</p>	<p>Comporte la référence aux textes généraux applicables.</p> <p>Indique des articles des CPC et de ceux du CCAG auxquels il déroge.</p>	<p>L'ordre de commencement des travaux doit intervenir dans</p> <p>↙ ↘</p> <p>Un délai max de <b>30 jrs</b> à partir de la <b>notification de l'approbation</b> sauf pour certains cas</p> <p>Un délai min de <b>10 jrs</b> à partir de la notification de l'approbation <b>sauf en cas d'urgence</b></p>
--	--	--	---

✓ La déclaration d'une procédure infructueuse :

La commission déclare l'AO infructueuse si :



➤ Aucune offre n'est jugée acceptable au regard des conditions/critères fixés par le règlement de consultation

✓ L'annulation de la procédure :

L'autorité compétente peut, quel que soit le stade de la procédure et **avant la notification de l'approbation du M**, annuler l'A.O

Lorsque les données éco/techniques des prestations objet de l'AO ont été fondamentalement modifiées pour des raisons indépendantes de la volonté du MO	Lorsqu'il s'avère qu'il y'a des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution normale du M	Lorsque le montant de l'offre retenue dépasse les crédits budgétaires alloués	Lorsqu'un vice de procédure a été décelé	Lorsque l'attributaire refuse de signer le M ou recevoir l'approbation du M qui lui a été notifiée	Lorsque l'approbation n'est pas notifiée à l'attributaire dans les délais prévus ...
--	---	---	--	--	--

## Exécution des marchés

### Exécution sans modification ultérieure à la conclusion :

Les obligations de l'entrepreneur	Les obligations du MO
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ L'exécution personnelle</li><li>➤ Respect du délai contractuel</li><li>➤ Respect des stipulations techniques</li><li>➤ Respect des ordres de services</li><li>➤ Souscriptions des assurances</li><li>➤ La bonne exécution du M</li><li>➤ Révélation des découvertes au MO ou aux autorités compétentes</li><li>➤ La protection de l'environnement</li><li>➤ Respect des mesures de sécurité et d'hygiène</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ La délivrance des autorisations administratives</li><li>➤ La mise à disposition :<ul style="list-style-type: none"><li>• Des lieux de travaux</li><li>• Des renseignements et informations relatifs au voisinage</li></ul></li><li>➤ Fourniture des plans</li><li>➤ Permettre à l'entrepreneur de financer son M par nantissement</li><li>➤ Paiement</li></ul>

✓ Les garanties d'exécutions accordées à l'administration :

Les pouvoirs de contrôle et de direction	Les garanties financières								
<p style="color: red; text-align: center;">S'exercent d'office</p>	<b>Le cautionnement définitif</b>		<b>La retenue de garantie</b>						
	<p>Destiné à garantir la solvabilité du titulaire du M</p> <p>Doit être constitué par le titulaire dans le délai de <b>20 jrs</b> à partir de la date de la notification de l'approbation du M</p> <p>Son montant est fixé à 3% du montant initial du M <span style="color: red;">sauf stipulation contraire du CPS</span></p>	<p>L'un des garanties pécuniaires exigibles des titulaires des M pour assurer à la personne publique la <b>couverture de leurs engagements et responsabilités.</b></p>							
<b>Le pouvoir de sanction</b>									
Les sanctions coercitives sont :									
↓									
<b>La mise en régie</b>	<b>Les sanctions résolutoires</b>								
<p>Le MO dessaisit l'entrepreneur de l'exécution en le remplaçant/confie à une autre entreprise l'achèvement de l'exécution aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et utilisant ses moyens matériels et humains.</p> <p>La M.R ne mets pas fin au M, elle en dessaisit le titulaire <span style="color: red;">jusqu'à ce qu'il puisse reprendre les travaux.</span></p>	<p style="text-align: center;">Consiste à mettre un terme aux relations contractuelles</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th data-bbox="792 1075 1205 1152" style="background-color: #FFFF00; text-align: center;"><b>La résiliation pure et simple</b></th> <th data-bbox="1205 1075 1563 1152" style="background-color: #E69A00; text-align: center;"><b>La résiliation assortie de la confiscation</b></th> <th data-bbox="1563 1075 2141 1152" style="background-color: #9900FF; color: white; text-align: center;"><b>La résiliation avec réadjudication à la folle enchère</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="792 1152 1205 1372"> <p>Fait supporter les conséquences à la personne publique contractantes qui pour achever l'exécution la confie à une entreprise tierce qu'elle rémunère</p> </td> <td data-bbox="1205 1152 1563 1372"> <p>du cautionnement définitif et le montant correspondant à la réparation des imperfections/malfaçons constatées prélevé sur le montant de la retenue de</p> </td> <td data-bbox="1563 1152 2141 1372"> <p>Oblige le contractant du M.O à assurer les conséquences financières de la passation d'un M de remplacement</p> <p style="text-align: center;">↳ <b>Les excédents de dépenses</b> sont supportés par l'entrepreneur défaillant</p> </td> </tr> </tbody> </table>			<b>La résiliation pure et simple</b>	<b>La résiliation assortie de la confiscation</b>	<b>La résiliation avec réadjudication à la folle enchère</b>	<p>Fait supporter les conséquences à la personne publique contractantes qui pour achever l'exécution la confie à une entreprise tierce qu'elle rémunère</p>	<p>du cautionnement définitif et le montant correspondant à la réparation des imperfections/malfaçons constatées prélevé sur le montant de la retenue de</p>	<p>Oblige le contractant du M.O à assurer les conséquences financières de la passation d'un M de remplacement</p> <p style="text-align: center;">↳ <b>Les excédents de dépenses</b> sont supportés par l'entrepreneur défaillant</p>
<b>La résiliation pure et simple</b>	<b>La résiliation assortie de la confiscation</b>	<b>La résiliation avec réadjudication à la folle enchère</b>							
<p>Fait supporter les conséquences à la personne publique contractantes qui pour achever l'exécution la confie à une entreprise tierce qu'elle rémunère</p>	<p>du cautionnement définitif et le montant correspondant à la réparation des imperfections/malfaçons constatées prélevé sur le montant de la retenue de</p>	<p>Oblige le contractant du M.O à assurer les conséquences financières de la passation d'un M de remplacement</p> <p style="text-align: center;">↳ <b>Les excédents de dépenses</b> sont supportés par l'entrepreneur défaillant</p>							

		garantie ou sur le montant qui peuvent être encore dues à l'entrepreneur.	↪ <b>En cas de diminution dans les dépenses</b> , l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au MO.
--	--	---	--

✓ Comment le marché est réceptionné (la réception) :

La réception provisoire			La réception définitive
<p>Tout d'abord des opérations préalables à la réception sont effectuées par <b>une/des personnes désignés par le MO</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La reconnaissance des ouvrages exécutés</li> <li>➤ La constatation éventuelle de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exécution des prestations/d'imperfections/malfaçons</li> <li>• Repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains/lieux</li> <li>• L'état du bon fonctionnement des ouvrages/installations</li> </ul> </li> <li>➤ La remise au MO des plans des ouvrages conforme à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au CPC/CPS</li> </ul>			<p>Tout d'abord, une demande écrite est présentée par l'entrepreneur, <b>20 jrs</b> au moins avant la fin du délai de garantie contractuelle</p>
			<p>Le MO désigne une/plusieurs personnes pour procéder à la R.D</p>
<p>C'est l'aboutissement de ces opérations qui détermine <u>la décision à prendre</u> par rapport à la réception</p>			<p>Déclaration de la R.D, à condition que l'entrepreneur a <b>rempli à la date de la RD toutes ses obligations, justifié du paiement des indemnités, remis les plans de récolement des ouvrages exécutés.</b></p>
Exécution des travaux conformément à ce qui est prévu aux cahiers des charges	Certaines prestations comportent des imperfections/malfaçons ou nécessitent des interventions pour leur parachèvement	Certaines prestations comportent des anomalies mineures qui ne mettent pas en cause le fonctionnement des ouvrages	
Déclaration de la <b>réception provisoire</b> qui prend effet à compter de la date de l'avis de l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux	<p>Constatation des anomalies dans un rapport qui est transmis au MO.</p> <p>Notification par le MO à l'entrepreneur des anomalies constatées, tout en lui fixant un délai, pour y remédier</p>	la R.P est prononcée et un rapport établi par la/les personnes désignées par le MO relatant des anomalies.	

	<p>↪ <b>Soit que l'entrepreneur remédie aux anomalies constatées dans le délai fixé</b></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Il avise le MO pour procéder à la réception provisoire de travaux. En cas de levée des anomalies après vérification dans un délai de 15 jrs, la R.P est déclarée et prend effet à compter de <b>la date du dernier avis de l'entrepreneur.</b></p> <p>↪ Soit que l'entrepreneur ne remédie pas</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Application des mesures coercitives</p>	<p>Le MO fixe un délai n'excédant pas <b>un mois</b> pour remédier à ces anomalies</p>	
--	--	--	--

**✓ Les garanties :**

Les garanties contractuelles	Les garanties particulières	La garantie légale (décennale)
<p>Il s'agit de la période qui s'étale entre la R.P et la R.D dans laquelle, l'entrepreneur doit, à <b>ses frais</b> remédié à toutes les <b>imperfections/malfaçons signalés par le MO</b> ainsi que <b>procéder aux travaux confortatifs/modificatifs jugés nécessaires.</b></p> <p>△ <b>En principe, la période est de 1 an à partir de la date du PV de la RP</b></p>	<p>Le CPS peut, pour certains ouvrages, exiger de l'ER des garanties particulières s'étendant au délai de la garantie contractuelle.</p>	<p>Commence à partir du jour de la RD</p> <p><b>L'architecte/l'ingénieur</b> ou <b>l'entrepreneur</b> chargés directement pas le MO sont responsables, lorsque, <b>dans les 10 années à partir de l'achèvement de l'édifice/l'ouvrage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ouvrage s'écroule</li> <li>• Présente un danger évident de s'écrouler par défaut de matériaux, vice de construction ou vice du sol</li> </ul>

✓ Comment le marché est payé (paiement) :

L'avance	Décompte provisoire	L'attachement				
<p>Des sommes que le MO verse au profit du titulaire du M pour assurer le fonctionnement des dépenses engagées en vue de l'exécution du M</p> <p>Est octroyé lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le montant initial du M est supérieur/égal à 500.000 Dhs TTC</li> <li>le délai d'exécution est supérieur/égal à <b>4 ans</b></li> <li>la constitution d'une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le MO</li> </ul> <p>Δ Dans certains cas, le montant de l'avance est calculé par référence au type du M</p>	<p>L'agent chargé du suivi de l'exécution du M dresse à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il soumet à la vérification du MO. Ce décompte servant aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.</p> <p>Peut faire l'objet de rectification</p>	<p>Relevé des travaux effectués par l'entrepreneur.</p> <p>Document qui constate l'exécution des travaux</p> <p>Décomposé en 3 parties</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Travaux terminés</td> <td style="text-align: center;">Travaux non terminés</td> <td style="text-align: center;">approvisionnement</td> </tr> </table>	Travaux terminés	Travaux non terminés	approvisionnement	
Travaux terminés	Travaux non terminés	approvisionnement				
L'acompte	Décompte définitive	Le délai de paiement				
<p>Constitue un règlement partiel qui survient après l'accomplissement d'un(e) travail/prestation.</p> <p>Il rémunère une partie des prestations déjà exécutées et figurant dans le <u>décompte</u></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-left: 20px; width: fit-content;"> <p>Un document qui retrace les opérations réalisées et matérialisées par les visas réglementaires prévus à cet effet.</p> </div>	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #FFFF00;">le décompte partiel définitif</th> <th style="background-color: #FFA07A;">Le décompte général définitif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>Établi lorsque le MO use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux.</p> <p>Δ Cette possession est précédée d'une réception provisoire partielle</p> </td> <td> <p>Un récapitulatif du décompte partiel définitif</p> </td> </tr> </tbody> </table>	le décompte partiel définitif	Le décompte général définitif	<p>Établi lorsque le MO use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux.</p> <p>Δ Cette possession est précédée d'une réception provisoire partielle</p>	<p>Un récapitulatif du décompte partiel définitif</p>	<p>le délai global pour le paiement des dépenses afférentes aux commandes publiques est de <b>60 jrs.</b></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> <p>↓</p> <p><b>45 jrs</b></p> <p><b>D'ordonnancement</b></p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>↓</p> <p><b>15 jrs</b></p> <p><b>Délai d'intervention comptable public pour visa/règlement</b></p> </div> </div> <p>Δ Le délai de 60 jrs sera suspendu lorsque l'ordonnancement n'est pas effectué pour des raisons imputables au titulaire du M</p> <p>Les intérêts moratoires courent à compter du jour qui suit la date d'expiration du délai de 60 jrs jusqu'à la date effective du paiement de la dette en principale.</p> <p>Δ Le délai de 60 jrs commence à courir à partir de la date de constatation du service fait, dument certifié par le M.O</p>
le décompte partiel définitif	Le décompte général définitif					
<p>Établi lorsque le MO use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux.</p> <p>Δ Cette possession est précédée d'une réception provisoire partielle</p>	<p>Un récapitulatif du décompte partiel définitif</p>					

## Exécution avec modification :

### ✓ Les cas de changement :

Changement dans les dimensions et dispositions des ouvrages	Changement dans les quantités à réaliser			
<p>En principe, l'entrepreneur ne peut apporter unilatéralement aucun changement aux stipulations techniques prévues par le M.</p> <p><b>Mais</b> si le MO reconnaît que les changements ne sont pas contraires aux règles de l'art. Dans ce cas, <b>si les dimensions/caractéristiques des ouvrages sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Supérieur à celles que prévoit le M</b>, les mètres restent fondés sur les dimensions/caractéristiques prescrits par le M</li> <li>• <b>S'elles sont inférieures</b>, les mètres font l'objet d'une nouvelle détermination <b>par avenant</b>.</li> </ul>	<p>Cas d'augmentation</p>	<p>Cas de diminution</p>	<p>Changement dans les quantités du détail estimatif</p>	<p>Les travaux supplémentaires</p>
	<p>Lorsque la masse des travaux atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision du MO de les poursuivre</p> <p><b>Δ La décision doit préciser le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, sans dépasser 10% de la masse initiale quel que soit le nombre des décisions de poursuivre.</b></p>	<p>Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à 25% de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice qu'il a subi du fait de cette diminution.</p>	<p>En cas de modification des quantités relatives à un/plusieurs prix unitaires du détail estimatif en raison de <b>sujétions techniques, surestimation</b> ou <b>sous-estimation</b> des dits quantités, <b>l'entrepreneur doit poursuivre les travaux</b></p>	<p>Des ouvrages/ travaux qui ne figurent pas au M initial, que le MO prescrit à l'entrepreneur par ordre de service immédiatement exécutable</p> <p>Constatés par <b>avenant</b> qui fixe leur <b>nature</b>, leurs <b>prix</b> et le <b>déla</b> de leur <b>exécution</b>.</p>
<p>Changement dans les prix</p>	<p>Changement dans le délai</p>			
<p>La modification des prix sera appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la <b>date de variation de la valeur des index</b></p>	<p>Cas d'augmentation</p>		<p>Cas de diminution</p>	

<p>constatées par les décisions prises à cet effet par le <b>ministre chargé de l'équipement</b>.</p>	<p>Les délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des travaux</li> <li>• Ajournement partiel des travaux</li> <li>• Cas de force majeure</li> <li>• Cas de travaux supplémentaires</li> </ul>	<p>Il s'agit du cas de passation d'un avenant pour diminution dans la masse des travaux.</p>
---	--	--

**Interruption des travaux**

<p style="background-color: #90EE90;">Ajournement des travaux</p>	<p style="background-color: #00FFFF;">Cessation des travaux</p>	<p style="background-color: #FF00FF;">Décès de l'entrepreneur</p>	<p style="background-color: #D3D3D3;">Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur</p>	<p style="background-color: #808000;">Liquidation ou redressement judiciaire</p>
<p>S'agit d'une suspension totale/partielle de l'exécution des travaux, décidée par le M.O pour une période déterminée</p> <p>Prescrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des ordres de service d'arrêt</li> <li>• Reprise de l'exécution</li> </ul> <p>Δ Donne droit à l'entrepreneur d'être indemnisé en cas de préjudice et pour les frais de la garde du chantier</p> <p>Δ L'ajournement dépassant 12 mois droit à l'Er d'obtenir la résiliation du M sous certaines conditions.</p>	<p>Il s'agit d'un arrêt définitif de l'exécution des travaux, intervenant soit avant ou après le commencement des travaux, décidé par O.S du M.O</p> <p>Donne lieu à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La résiliation du contrat MP</li> <li>• Indemnisation de l'Er (sous certaines conditions)</li> <li>• La R.P des/parties d'ouvrages exécutés, puis à leurs R.D après l'expiration du délai de garantie en cas de commencement de travaux.</li> </ul>	<p>Lorsque le M est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci décède.</p> <p>Δ Sauf si le MO a accepté la continuation de l'exécution par les héritiers/ayants droit</p> <p>En cas de plusieurs P.Phy et l'une/plusieurs d'entre elles décèdent, un état contradictoire de l'avancement des travaux est dressé et l'autorité compétente décide soit de résilier sans indemnité ou continuer le M.</p>	<p>Dans le 1<sup>er</sup> cas, l'Er doit arrêter les travaux et en informer le MO. Toutefois la résiliation du M est prononcée de plein droit et n'ouvre droit à aucune indemnité.</p> <p>Dans le 2<sup>ème</sup> cas, l'autorité compétente peut résilier le M sans que l'Er puisse prétendre à indemnité.</p>	<p>Dans le 1<sup>er</sup> cas, le M est résilié de plein droit sans indemnité.</p> <p>Δ Sauf si l'autorité compétente accepte les offres faites par le syndic, s'il est autorisé à continuer l'exploitation de l'entreprise pour la continuation du M.</p> <p>Dans le 2<sup>ème</sup> cas, le M est résilié de plein dr et sans indemnité.</p> <p>Δ Si l'Er n'est pas autorisé pas l'autorité judiciaire à continuer l'exploitation de son entreprise</p>

✓ Les moyens de constatation des changements :

L'avenant	L'ordre de service
<p>Passé par le MO pour constater les modifications introduites à un M au cours de son exécution.</p> <p>C'est un M additionnel au M initial</p> <p>Les conditions de sa conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le délai d'exécution du M initial</li> <li>• Pour un montant ne dépassant pas 10% du montant du M initial</li> <li>• Sans changer l'objet, ni bouleverser son économie.</li> </ul>	<p>Un document émis par le MO qui a pour objet de notifier à l'Er des décisions/des informations concernant le M.</p> <p>L'Er doit se conformer aux prescriptions des OS. Cependant, s'il estime que ces prescriptions dépassent les obligations contractuelles ou soulèvent de sa part des réserves. Il doit retourner au MO un exemplaire de l'OS signé en indiquant la mention « <b>signé avec réserve</b> », puis explicite ses réserves dans un délai de 10 jrs à compter de la notification de l'OS.</p> <p>L'Er suspend l'exécution des prescriptions à moins que le MO lui ordonne de les exécuter par un autre OS.</p> <p>L'Er doit refuser d'exécuter le 2<sup>ème</sup> OS si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente un danger évident</li> <li>• N'a aucun lien avec l'objet du M ou le modifie</li> <li>• Entraîne une augmentation dans la masse des travaux au-delà des taux prévus.</li> </ul>

✓ **Le bouleversement de l'équilibre du contrat :**

L'imprévision	Les sujétions imprévues	Le fait du prince
<p>4 conditions cumulatives doivent être réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bouleversement de l'éco du contrat entraînant un grave déficit pour le cocontractant</li> <li>• L'imprévision des circonstances/du bouleversement</li> <li>• L'extériorité du bouleversement</li> <li>• La possibilité de continuer l'exécution</li> </ul> <p>Δ L'indemnisation est partielle</p>	<p>Des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution du contrat et dont la cause est extérieure aux parties.</p> <p>Δ Indemnisation intégrale</p>	<p>Des décisions prises par la personne publique partie au contrat en vertu des pouvoirs généraux qu'elle possède et qui ont des effets indirectes sur le contrat.</p> <p>Δ Indemnisation intégrale</p>